



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 – 2014

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2011/0144(COD)

15.7.2011

PROJET D'AVIS

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission de la pêche

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 302/2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (COM(2011)0330 – C7-0154/2011 – 2011/0144(COD))

Rapporteure pour avis: Daciana Octavia Sârbu

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Les stocks de thon rouge de l'Atlantique se sont considérablement réduits au fil des ans et il est urgent d'agir pour les protéger. Dans ce contexte, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), à laquelle l'UE est partie contractante (PCC), a adopté une nouvelle recommandation lors de sa réunion annuelle en 2010. La recommandation 10-04 vise à accroître les mesures de protection du thon rouge en modifiant le programme pluriannuel de rétablissement préalablement arrêté. Les modifications comprennent une réduction du taux admissible de captures (TAC) et un renforcement des mesures de contrôle utilisées pour la mise en œuvre du plan de reconstitution, notamment celles concernant les opérations de mise en cage et de transfert. Cette proposition de la Commission a pour objectif de transposer la nouvelle recommandation de la CICTA dans le droit de l'Union.

Étant donné que la recommandation de la CICTA a déjà été adoptée au niveau international, les possibilités de modifier le texte de la transposition sont limitées. Quelques modifications pourraient cependant être apportées afin d'améliorer la proposition.

1. Cohérence avec d'autres obligations juridiques

Indépendamment de la recommandation de la CICTA, l'Union est liée par d'autres obligations légales concernant les stocks de poissons et le milieu marin, dont la plus importante est sans doute la directive-cadre "Stratégie pour le milieu marin", qui oblige les États membres à parvenir à "un bon état écologique" au plus tard en 2020. La décision 2010/477 de la Commission, relative aux critères et normes méthodologiques concernant le bon état écologique des eaux marines, dispose que les populations de tous les poissons exploités à des fins commerciales s'inscrivent dans les "limites de sécurité biologique".

Vu que l'article 7 du TFUE dispose que l'Union veille à la cohérence entre ses actes législatifs et ses politiques, il est nécessaire que le plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge tienne compte des obligations prévues par la directive-cadre sur la stratégie marine.

2. Opérations de mise en cage

On entend par "opérations de mise en cage" le transfert du thon rouge dans des cages d'engraissement et d'élevage. Le passage de la recommandation de la CICTA qui désigne la PCC compétente lorsqu'une ferme est située au-delà des eaux relevant de la juridiction des PCC a été omis dans la transposition. Ce passage devra être inséré afin de désigner la PCC compétente dans ce cas précis.

3. Zones de frai

La recommandation de la CICTA souligne l'importance de l'identification et de la protection des zones de frai. La commission de l'environnement doit insister en ce sens car il est probable qu'il s'agit d'un élément essentiel à la réussite de tout plan de rétablissement.

AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de la pêche, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a adopté la recommandation 10-04 modifiant le plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge. Pour reconstituer les stocks, la recommandation prévoit une réduction supplémentaire du total admissible des captures ainsi qu'un renforcement, d'une part, des mesures visant à réduire la capacité de pêche et, d'autre part, des mesures de contrôle, notamment en ce qui concerne le transfert et les opérations de mise en cage.

Amendement

(1) La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a adopté la recommandation 10-04 modifiant le plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge. Pour reconstituer les stocks, la recommandation prévoit une réduction supplémentaire du total admissible des captures ainsi qu'un renforcement, d'une part, des mesures visant à réduire la capacité de pêche et, d'autre part, des mesures de contrôle, notamment en ce qui concerne le transfert et les opérations de mise en cage, ***et prévoit également de fournir à la Commission un avis sur l'identification des zones de frai et la création de sanctuaires en 2012.***

Or. en

Justification

La recommandation de la CICTA souligne la nécessité d'identifier précisément et de toute urgence les zones de frai. Les PCC doivent prendre conscience que la protection des zones de frai est essentielle à la réussite du plan de reconstitution.

Amendement 2

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) La politique et la législation de l'Union relatives au thon rouge de l'Atlantique doivent être conformes à la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre "stratégie pour le milieu marin")¹ et à la décision 2010/477/UE de la Commission du 1^{er} septembre 2010 relative aux critères et aux normes méthodologiques concernant le bon état écologique des eaux marines², qui demande aux États membres de prendre des mesures afin de s'assurer que la biomasse du stock reproducteur de l'ensemble des populations des espèces de poissons exploitées à des fins commerciales, y compris le thon rouge de l'Atlantique, égale ou dépasse une biomasse du stock reproducteur correspondant à la production maximale équilibrée d'ici 2020 au plus tard.

1 JO L 164 du 25.6.2008, p. 19.

2 JO L 232 du 2.9.2010, p. 14.

Or. en

Justification

Indépendamment de la recommandation de la CICTA, l'Union est également liée par la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin", qui oblige les États membres à parvenir à "un bon état écologique" au plus tard en 2020. Pour parvenir à un bon état écologique, il convient de veiller à ce que les stocks de poissons exploités à des fins commerciales s'inscrivent dans les "limites de sécurité biologique". Afin d'assurer la cohérence requise par l'article 7 du TFUE entre les actes législatifs et les politiques de l'Union, il est nécessaire que le plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge tienne compte des obligations prévues par la directive-cadre sur la stratégie marine.

Amendement 3

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 302/2009

Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

L'objectif de ce plan de reconstitution est d'obtenir une biomasse correspondant à la production maximale équilibrée **avec une probabilité supérieure à 60 %**.

Amendement

L'objectif de ce plan de reconstitution est d'obtenir une biomasse correspondant à la production maximale équilibrée **d'ici 2020**.

Or. en

Justification

Indépendamment de la recommandation de la CICTA, l'Union est également liée par la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin", qui oblige les États membres à parvenir à "un bon état écologique" au plus tard en 2020. Pour parvenir à un bon état écologique, il convient de veiller à ce que les stocks de poissons exploités à des fins commerciales s'inscrivent dans les "limites de sécurité biologique". Afin d'assurer la cohérence requise par l'article 7 du TFUE entre les actes législatifs et les politiques de l'Union, il est nécessaire que le plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge tienne compte des obligations prévues par la directive-cadre sur la stratégie marine.

Amendement 4

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 10

Règlement (CE) n° 302/2009

Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'État membre dont relève l'exploitation présente, dans un délai d'une semaine à compter de la fin de l'opération de mise en cage, un rapport de mise en cage, validé par un observateur, à l'État membre ou à la PCC dont les navires battant le pavillon ont pêché le thon et à la Commission. La Commission transmet ces informations sans délai au secrétariat de la CICTA. Ce rapport contient les informations consignées dans la déclaration de mise en cage conformément à la recommandation

Amendement

1. L'État membre dont relève l'exploitation présente, dans un délai d'une semaine à compter de la fin de l'opération de mise en cage, un rapport de mise en cage, validé par un observateur, à l'État membre ou à la PCC dont les navires battant le pavillon ont pêché le thon et à la Commission. La Commission transmet ces informations sans délai au secrétariat de la CICTA. Ce rapport contient les informations consignées dans la déclaration de mise en cage conformément à la recommandation

[06-07] de la CICTA concernant l'élevage du thon rouge.

[06-07] de la CICTA concernant l'élevage du thon rouge. *Lorsque les établissements d'engraissement autorisés à pratiquer l'élevage de thon rouge capturé dans la zone de la convention CICTA sont situés au-delà des eaux relevant de la juridiction des PCC, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent mutatis mutandis aux PCC dans lesquelles se trouvent les personnes morales ou physiques responsables de ces établissements.*

Or. en

Justification

La référence aux fermes situées au-delà des eaux relevant de la juridiction des PCC figure dans la recommandation de la CICTA mais a été omise dans la proposition de la Commission. Cette référence doit y être intégrée afin d'identifier la PCC compétente.

Amendement 5

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 10

Règlement (CE) n° 302/2009

Article 24 – paragraphe 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si l'enquête n'est pas terminée dans les dix jours ouvrables ou si les résultats de l'enquête indiquent que le nombre de thons rouges et/ou leur poids moyen sont supérieurs de 10 % à la déclaration de l'opérateur de l'exploitation, la PCC du pavillon du navire de capture ou l'État membre dont il relève délivre un ordre de libération *des quantités* excédentaires.

Amendement

Si l'enquête n'est pas terminée dans les dix jours ouvrables ou si les résultats de l'enquête indiquent que le nombre de thons rouges et/ou leur poids moyen sont supérieurs de 10 % à la déclaration de l'opérateur de l'exploitation, la PCC du pavillon du navire de capture ou l'État membre dont il relève délivre un ordre de libération *pour le nombre et/ou poids* excédentaires.

Or. en

Justification

Les références spécifiques au nombre et au poids utilisées chaque fois dans ce paragraphe ne doivent pas être modifiées. C'est également la formulation utilisée dans la recommandation de la CICTA. Le mot "quantités" est moins précis.